

MAIRIE LES GRANGES GONTARDES

ARRETE N° 26/2016

Cimetière de la commune de Les Granges Gontardes Règlement applicable au columbarium et au jardin du souvenir

Ce règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et sera consultable en mairie.
Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté du Maire.

À partir du 1^{er} Juillet 2016 la municipalité met à la disposition des familles de la commune un columbarium et un jardin du souvenir.
Le columbarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires et le jardin du souvenir les cendres des défunts, en vue de leur dispersion.

REGLEMENT GENERAL

Ces règlements spécifiques complètent le règlement général du cimetière de Les Granges Gontardes pour la partie spécifique au columbarium et au jardin du souvenir.

Article 1. Personnel habilité à l'ouverture, fermeture des cases pour le dépôt des urnes et dispersion des cendres

L'ouverture et la fermeture du columbarium pour le dépôt des urnes, la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille.

En cas de nécessité, un employé communal pourra être autorisé à ouvrir les portes des cases après autorisation de la famille délivrée en mairie.

Article 2. Gravures et inscriptions

Dans un souci d'uniformité du columbarium et du jardin du souvenir, la municipalité autorise seule les mentions suivantes : NOM, Prénom, date de naissance et de décès. Les inscriptions sur les plaques et pavé de remarque se feront selon un type unique de caractères bâtons et de 2 cm de hauteur de couleur noire, elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents de son choix. Le coût de l'inscription incombera aux familles. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.

Article 3. Tarif

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

COLUMBARIUM

Article 4. Capacité des cases et tailles des urnes

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir une à deux urnes d'une hauteur maximum de 20 cm. Les cases sont modulables pour recevoir éventuellement jusqu'à quatre urnes d'une hauteur maximum de 20 cm.

Article 5. Attribution des emplacements

Les cases réservées à l'inhumation des urnes sont dues :

1) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

2) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 6. Durée des concessions et renouvellement

Les emplacements (les cases) du columbarium font l'objet de concessions familiales pour une durée fixée à 15 ou 30 ans. Ils sont concédés au moment du décès. Les concessions sont renouvelables l'année de leur expiration.

À l'expiration de la durée de concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront d'un an pour renouveler la concession ou en signifier l'abandon. En cas d'abandon, la commune sera en droit de faire retirer l'urne, les plaques d'identification et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

L'emplacement fera retour à la commune et pourra être à nouveau concédé. Les urnes cinéraires et plaques seront tenues à la disposition des familles pendant 1 an, puis seront détruites.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, en vue soit d'une dispersion dans le jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession. La commune reprendra alors de plein droit la case libérée avant la date d'expiration de la concession et les sommes encaissées resteront acquises à la commune.

Article 7. Fleurissement

Le fleurissement restera discret et respectera l'espace prévu à chaque case (tablette devant la porte). Seuls sont autorisés le dépôt de bouquets en fleurs naturelles et de potées (fleurs, plantes). Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire. Les accessoires relatifs au columbarium devront également respecter l'espace prévu à chaque case. Aucuns accessoires ou fleurs ne devront être posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 8. Dispersion des cendres

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de disperser les cendres de leur défunt dans le jardin du souvenir. Cette dispersion est soumise à autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. La dispersion dans le jardin du souvenir est due :

1) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

2) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 9. Fleurissement

Les fleurs et les accessoires funéraires ne sont pas autorisés sur les bordures, le sol ou les galets du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement. Le Maire ou son représentant et le secrétariat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Les Granges Gontardes
Le

Michel APROYAN
Maire